



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000056 ARSE/CR/2026

Du 21 JUIL 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **station-service MOUHAMADOU HASSIROU** dans le village de Malgorou, Région de Dosso.

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 76-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n°98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/MPe/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **station-service MOUHAMADOU HASSIROU** dans le village de Malgorou, Région de Dosso ;
- Vu la correspondance n°00140/ARSE/DG/DSH du 23 septembre 2025, ayant pour objet, la liste des dossiers à compléter pour avis du C.R-Dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures ;
- Vu la correspondance n°00177/ARSE/DG/DSH du 25 novembre 2025, ayant pour objet le retour des dossiers au Ministre du Pétrole pour compléments ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000339/MPe/SG/DGH/DRDH du 08 Juillet 2026, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **station-service MOUHAMADOU HASSIROU** dans le village de Malgorou, Région de Dosso.

Après en avoir délibéré le **20 Juillet 2026**,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **station-service MOUHAMADOU HASSIROU** dans le village de Malgorou, Région de Dosso, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- I. **Conformité** relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

Aucun manquement n'a été relevé.

- II. **Conformité du point de vue technique** relativement à l'**arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T//U/MAECI du 01 novembre 1976** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les Établissements Dangereux Insalubres ou Incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

- A. **PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

[Signature]

Article 18 (1^{er} paragraphe) : Les locaux (parois des cuves) dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée et de tous bâtiments fréquentés par le public : Notamment l'évent, les auvents et les réservoirs : **à prévoir** ;

Article 18 (2^{ème} paragraphe) : « Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison, ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiment à protéger) : **à prévoir**.

En aucun cas ces locaux ne doivent être accolés à des dépôts de liquides présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés » : **à prévoir**.

ARTICLE 19.- Les établissements présentant des dangers d'incendie doivent être construits en matériaux incombustibles :

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à la température ambiante, les locaux devront être largement ventilés. Si le local est éclairé à l'électricité. Les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants » : **à prévoir**.

B. DÉPÔTS DE LIQUIDES

1. Réservoirs Souterrains

Article 22 : « Les réservoirs dits "souterrains" visés par le présent paragraphe comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis » : **le promoteur a prévu des cuves enfouies dans le sol (ce qui est réglementaire)**.

ARTICLE 23.- La fosse contenant les réservoirs (ou le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dans des parois) sont flanqués d'une couche de terre bien pilonnée, ayant une épaisseur d'un mètre au moins, ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie convenablement étanche : **à prévoir**

Article 24 : « En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain » : **à préciser**.

Article 26 : « Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 3 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété » : **à prévoir**.

Article 27 : « Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui : **à prévoir**.

2. Réservoirs Enfouis

Article 34 : « L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres : **à prévoir**.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante » : **dispositions à prendre**.

Article 37 : « Une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 litres » : **zone d'isolement à prévoir.**

C. CONSTRUCTION ET ESSAI DES RÉSERVOIRS

Article 40 : « Tout réservoir sera construit suivant les règles de l'art en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et 5 millimètres pour les réservoirs enfouis. » : **à mentionner par le promoteur.**

« Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu. Ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la 2ème catégorie les dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure » : **à mentionner par le promoteur.**

Article 41 : « Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression d'un bar pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 bars pour les réservoirs enfouis » : **le promoteur doit mentionner comment il compte faire l'essai.**

Article 42 : « La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant le remblayage et la mise en service. L'essai sera fait au moyen du liquide emmagasiné sous la pression atmosphérique » : **à mentionner par le promoteur.**

Article 43 : « Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité,

Si un réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant deux ans, son étanchéité sera faite avant sa mise en service » : **à envisager.**

Article 44.- Un certificat de constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 40 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 41 : **à prévoir.**

Article 46 : « Les réservoirs seront mis au sol par une bonne mise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms » : **la valeur de la résistance est à préciser ;**

Article 47 : « Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu » : **exigence à préciser.**

Article 48.- Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage. Sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur : **à prévoir.**

III. Conformité du site du point de vue l'implantation du site relativement à :

- la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :

« Dans la 3ème classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. »

- l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la station-service est situé dans la Commune Rurale de Malgorou. Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de **1 079 m²**, destinée à l'implantation et à l'exploitation d'un établissement classé de **3^e catégorie**.

Coordonnées géographiques :

- Latitude : 12,155826 N
- Longitude : 3,466109 E

L'analyse spatiale, fondée sur les observations de terrain, met en évidence l'environnement immédiat suivant :

- **Côté 1** : façade sur la Route Nationale N°1 (RN1) menant à Gaya ;
- **Côté 2** : site bordé par un champ ;
- **Côté 3** : site bordé par un champ ;
- **Côté 4** : bordé par un espace non bâti appartenant à l'OPVN ; le magasin de l'OPVN est observé plus en retrait.

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale, tenant compte des dégagements du terrain, de la densité d'occupation et de la proximité des infrastructures sensibles, indique :

- Une petite mosquée est implantée à **270 m** du site, en bordure de la route nationale et sur le côté opposé à celui-ci. Elle était fermée lors de la visite de terrain.

Article 4 : Compte tenu du non-respect de la superficie réglementaire de 1500 m² le Collège de Régulation émet un avis défavorable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures 3^{ème} classe dénommé *station-service MOUHAMADOU HASSIROU* dans le village de Malgorou, Région de Dosso.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin officiel et sur le site web de l'ARSE

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU Abdoukarim

Membre du Collège de Régulation




Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa

Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU

Membre du Collège de Régulation